

## Arrêt

**n° 189 387 du 4 juillet 2017**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite, par télécopie, le 2 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 27 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2017 convoquant les parties à comparaître le 3 juillet 2017 à 14 h 30.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. En date du 6 décembre 2013, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 4 avril 2014, la partie défenderesse a adopté une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), décisions qui lui ont été notifiées le 7 avril 2014. A l'encontre de ces

décisions, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil de céans, recours rejeté par arrêt n° 130 348 du 29 septembre 2014.

Le 11 septembre 2014, le requérant s'est vu délivrer une annexe 26*quinquies*. Après l'adoption d'une décision de prise en considération de la demande de protection internationale le 24 octobre 2014, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 28 novembre 2014. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

Le 9 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), décision notifiée par pli recommandé du 11 décembre 2014. Le requérant n'a pas introduit de recours devant le Conseil à l'encontre de cette décision.

1.3. Dans le courant de l'année 2014, le requérant déclare avoir fait la connaissance de Madame M.-R. H., de nationalité belge, avec qui il dit avoir entamé une relation amoureuse.

Le 19 novembre 2015, le requérant et Madame M.-R. H. ont effectué une déclaration de cohabitation légale auprès de la commune d'Hotton.

Sur cette base, en date du 15 février 2016, le requérant a introduit une demande de regroupement familial.

Ensuite, le requérant expose qu'au mois de juin 2016, le couple a rencontré certaines difficultés qui ont amené les cohabitants légaux à se séparer. Le 28 juin 2016, Madame M.-R. H. a porté plainte contre le requérant en tant que victime de violence physique et psychologique.

En conséquence, le 27 juillet 2016, le requérant s'est vu notifier une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), décision également datée du 27 juillet 2017. Aucun recours n'a été introduit par le requérant à l'encontre de cette décision.

En date du 3 septembre 2016, les cohabitants légaux ont effectué une déclaration de cessation de cohabitation légale auprès de la commune de Hotton.

1.4. Par la suite, le requérant expose que le couple s'est réconcilié et qu'une nouvelle déclaration de cohabitation légale a été effectuée auprès de la commune de Hotton au mois d'octobre 2016.

Cette procédure apparaît toujours pendante auprès l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Hotton, l'Office de Monsieur le procureur du Roi du Luxembourg, division de Marche-en-Famenne, ayant émis un avis extrêmement réservé à l'enregistrement d'une nouvelle cohabitation légale le 22 mai 2017.

1.5. En date du 27 juin 2017, en suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris une ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13*sexies*).

Il s'agit des actes dont la suspension de l'exécution est demandée, et qui sont motivés comme suit :

- s'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) :

« (...)

MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

1<sup>er</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

Article 74/14 § 3, 4<sup>o</sup> : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 17/04/2014, 15/12/2014 et 27/07/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 28/11/2014, la CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrerait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé et madame [REDACTED] ont été cohabitants légaux du 18/11/2015 au 03/09/2016, date à laquelle il a été mis fin à cette cohabitation légale. Bien qu'il ait été mis fin à la cohabitation légale, l'intéressé cohabite toujours avec madame [REDACTED]. Toutefois, la fixation d'un domicile commun n'est pas une condition suffisante, telle que définie par l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le 15/02/2016 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec madame [REDACTED]. Cette demande a été rejetée le 27/07/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 27/07/2016.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 4 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 285/07, Darren Omerege c. Norvège ; CEDH 28 avril 2007, n° 18351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2009, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>23</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 17/04/2014, 15/12/2014 et 27/07/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 17/04/2014, 15/12/2014 et 27/07/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel,  
Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

(...) ».

- s'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) :

« (...) »

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1<sup>o</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2<sup>o</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 17/04/2014, 15/12/2014 et 27/07/2016. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 28/11/2014, la CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé et madame [REDACTED] ont été cohabitants légaux du 19/11/2015 au 03/05/2016, date à laquelle il a été mis fin à cette cohabitation légale. Bien qu'il ait été mis fin à la cohabitation légale, l'intéressé cohabite toujours avec madame [REDACTED]. Toutefois, la fixation d'un domicile commun n'est pas une condition suffisante, telle que définie par l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le 15/02/2016 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec madame [REDACTED]. Cette demande a été rejetée le 27/07/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 27/07/2016.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 4 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

(...) »

## 2. Recevabilité de la requête en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose en substance que l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, limite la possibilité d'introduire un recours en suspension d'extrême urgence à l'égard des seules mesures d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente. Elle fait valoir, comme elle le souligne à nouveau à l'audience, que « ce n'est que dans les cas limitativement prévus par l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi que la suspension de l'acte contesté peut être demandée selon la procédure d'extrême urgence et dès lors, uniquement en cas de mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ». Elle conclut dès lors qu'en ce que le recours vise la décision d'interdiction d'entrée prise et notifiée le 27 juin 2017, il doit être déclaré irrecevable.

Etant donné les deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1 et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, relevées dans l'arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, par le Conseil, et la question préjudicielle posée en conséquence à la Cour constitutionnelle, dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

### **3. Recevabilité *ratione temporis* de la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

### **4. Objet du recours**

4.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, le requérant sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), pris et notifiés le 27 juin 2017. Le recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour le requérant, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée assortit nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, le deuxième acte dont la suspension de l'exécution est demandée, soit la décision d'interdiction d'entrée, se réfère expressément à l'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est également demandée, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 27/06/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* », et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les actes, dont la suspension de l'exécution est demandée, sont connexes.

4.2. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'annexe 13*septies*, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

## **5. L'examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)**

### **5.1. Le cadre procédural**

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra* que la partie requérante fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

### **5.2. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension**

5.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 27 juin 2017 et notifié le même jour.

Or, ainsi que le relève la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire pris antérieurement, notamment ceux délivrés en date du 9 décembre 2014 et du 27 juillet 2016, lesquels sont devenus définitifs.

5.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

5.2.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs précités.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

5.2.4. En l'espèce, il ressort de la lecture de la requête, et plus spécifiquement du point intitulé « *Intérêt à agir* », de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable et du premier moyen invoqué, qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante postule, notamment, un grief au regard de l'article 8 de la CEDH.

5.2.5.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*  
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.2.5.2. En l'espèce, s'agissant du grief pris de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie requérante, dans le cadre de l'exposé des moyens sérieux, estime que la partie défenderesse « *ne peut prétendre avoir valablement pris la vie familiale du requérant et de sa compagne en considération, comme le lui impose l'article 74/13 de la loi, l'article 5 de la directive et l'article 8 de la Convention, tout en figeant son examen à la date de la fin de la cohabitation légale le 3 septembre 2016, sans prendre en considération la nouvelle procédure de cohabitation légale entamée un mois plus tard, ni l'évolution de leur relation* », et considère que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante ajoute également que la partie défenderesse « *réduit la relation entre le requérant et sa compagne à un simple partage d'adresse* » puisqu'outre « *la nouvelle procédure de cohabitation légale, «le requérant et sa compagne insistent sur la réalité de leur vie familiale au quotidien, tant à Hotton que lors de leurs nombreuses escapades à la mer, où Madame [H.] aime se rendre. Le requérant est intégré dans la famille élargie de Madame [H.], auprès de ses deux filles et de ses petits-enfants [...]* ». En conséquence, elle estime que les décisions querellées sont constitutives d'une « *ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne. Elles lui enjoignent de quitter le territoire belge avec interdiction d'y revenir durant deux ans, et ce alors que leur vie familiale ne peut se poursuivre à l'étranger : il ressort du dossier administratif que Madame [H.] travaille en Belgique et subvient aux besoins du couple. Elle s'occupe par ailleurs de ses petits-enfants dont elle assure la garde à intervalles réguliers* ». Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la vie privée du requérant « *construite en Belgique ces 4 dernières années* » au motif que le requérant se trouvait en séjour précaire et illégal, et estime qu'en niant l'existence de cette vie privée, la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de la CEDH.

5.2.5.3. S'agissant de la vie familiale du requérant avec sa compagne, le Conseil observe que le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 27 juin 2017 relève que le requérant est trouvé au domicile de sa compagne - cette dernière étant renseignée comme « *membre de la famille en Belgique* » en tant que « *compagne* » - et que la rubrique « *moyens d'existence* » du requérant renseigne « *à charge de sa compagne* ». En outre, le dossier administratif contient notamment l'avis extrêmement réservé à l'enregistrement d'une nouvelle cohabitation légale émis par l'Office de Monsieur le procureur du Roi du Luxembourg, division de Marche-en-Famenne, émis le 22 mai 2017, ainsi que les divers éléments collectés dans la cadre de la précédente cohabitation légale auxquels l'avis précité fait également référence.

Le Conseil observe qu'il s'agit là des seuls éléments portés à la connaissance de la partie défenderesse. Pour ce qui concerne la vie privée alléguée par le requérant, le dossier administratif ne contient aucun élément particulier. S'agissant des « [p]hotos du requérant de Madame [H.], d'amis et de la famille ; [a]ttestations de formation ; [...] [c]onvention du SPW emploi suite à la demande de permis de travail ; [a]ccusé de réception d'une candidature ; [c]ompte-rendu de plusieurs candidatures ; [l]ettre de Madame [H.] à la commune d'Hotton ; [c]onvention de stage du 16 juin 2016 ; [c]ontrat de travail à durée déterminée du 4 juillet 2016 ; [D]écompte individuel pour le travail des mois de juillet et août 2016 ; CA du 16 août 20146 pour « problème de papiers » ; [...] », annexés à la requête, le Conseil observe que ces éléments n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse de sorte qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime qu'à supposer que la vie privée et familiale alléguée par le requérant soit établie, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'espèce, le Conseil considère que le requérant reste en défaut d'invoquer un quelconque obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. En effet, s'agissant de l'argumentation de la requête, confirmée à l'audience, selon laquelle « *il ressort du dossier administratif que Madame [H.] travaille en Belgique et subvient aux besoins du couple* » et qu'elle « *s'occupe par ailleurs de ses petits-enfants dont elle assure la garde à intervalles réguliers* » empêchent que leur vie familiale se poursuive à l'étranger, le Conseil relève qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que Madame M.-R. H. occupe un emploi à temps partiel ce qui n'exclut nullement la possibilité pour celle-ci de se rendre au Cameroun et de continuer à soutenir le requérant financièrement, la partie requérant n'étayant pas plus précisément ni concrètement l'argumentation selon laquelle le fait pour Madame M.-R. H. d'assurer régulièrement la garde de ses petits-enfants constituerait un tel obstacle.

Du reste, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments, ainsi qu'il ressort de la *fiche de synthèse* présente au dossier administratif. S'agissant encore de l'article 8 de la CEDH, que la partie requérante estime, en substance, incompatible avec la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil relève, à ce stade, que la lecture de la même *fiche de synthèse* laisse apparaître que la partie défenderesse a pris en considération les éléments se rapportant à la vie privée et familiale du requérant dont elle avait connaissance de telle manière que cette disposition ne pourrait avoir été méconnue à cet égard.

5.2.5.4. Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

5.2.5.5. L'invocation, en termes de requête, d'une méconnaissance alléguée du droit d'être entendu consacré tant par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que comme principe général de droit, n'appelle pas d'autre analyse.

A titre liminaire, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union* [...] (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Pour le surplus, le Conseil observe qu'il est exact que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel dispose que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 » et qu'il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt *M.*, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pouvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe que, dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger dont il a fait l'objet en date du 27 juin 2017, le requérant a disposé de la possibilité de faire valoir les éléments, relatifs à sa vie privée et familiale alléguée, mais n'a mentionné aucun des éléments vantés en termes de requête. Force est, dès lors, de constater que la réalité de la vie privée et familiale alléguée et des obstacles invoqués quant à sa poursuite au pays d'origine, au moment de la prise de l'acte attaqué, n'est nullement établie, en manière telle qu'aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

5.2.6. En définitive, en l'absence de grief défendable, les mesures d'éloignement antérieures sont exécutoires en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable.

## 6. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexes 13 sexies)

La requête est quant à elle soumise à l'article 39/82, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que le requérant doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

A cet égard, il convient de rappeler que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi précitée du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erblière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, dans une rubrique intitulée « *Exposé des faits justifiant l'extrême urgence* », le requérant fait notamment valoir ce qui suit : « *Le requérant est actuellement détenu administrativement au centre de Vottem. Il est tenu à la disposition de l'Office des étrangers afin d'assurer son rapatriement effectif, comme cela ressort de la motivation de la décision de maintien. Son rapatriement pour le Cameroun est imminent et il est acquis que seul le recours à la procédure d'extrême urgence permettra d'éviter la survenance du préjudice grave décrit infra. Le requérant justifie par ailleurs également d'une urgence à statuer sur la suspension de l'exécution de la seconde décision entreprise. L'exécution de cette seconde décision fait en effet obstacle, selon la pratique de la partie adverse, à l'introduction d'une demande d'autorisation ou d'admission au séjour, autre que celle visée à l'article 74/11 § 3 de la loi. Votre Conseil a d'ailleurs interrogé la Cour de Justice au sujet de la compatibilité de cette pratique avec le droit de l'Union. [...]* ».

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, il précise ce qui suit : « *L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable. Le sérieux des moyens pris de la violation de l'article 8 de la CEDH (auquel il est référé) suffit à établir ce préjudice. L'article 47 de la Charte garantit en outre au requérant un recours effectif relatif à son moyen pris de la violation du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union. Un tel recours ne peut être effectif que s'il est suspensif. Plus particulièrement, l'exécution des décisions entreprises causerait incontestablement un préjudice grave et difficilement réparable au requérant dans la mesure où elle aurait pour effet de le contraindre à quitter le territoire belge et à vivre durablement séparée de sa compagne, mettant un terme à leur demande de cohabitation légale. En outre, le requérant s'est également vu notifier une interdiction d'entrée de 2 ans qui fera obstacle à ce qu'une demande de court ou de long séjour introduite sur la base des articles 9 ou 40ter de la loi puisse être prise en considération (voyez, en ce sens, CE. 235.596 du 9 août 2016), du moins jusqu'à ce que cette décision d'interdiction d'entrée ait fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation par votre Conseil, ou soit échue. L'interdiction d'entrée entraîne également en soi un préjudice grave et difficilement réparable, en ce compris dans l'hypothèse où l'exécution de la première décision entreprise était ordonnée. Ce préjudice est immédiat dans la mesure où il fait obstacle à l'introduction d'une demande de visa ou de séjour durant deux années, alors que la vie privée et familiale du requérant se situe en Belgique.*

*La possibilité de levée visée à l'article 74/12 de la loi est à ce point soumise au pouvoir d'appréciation de la partie adverse qu'elle est inefficace et n'offre aucune garantie de respect effectif des droits fondamentaux du requérant, de son épouse et de leur enfant à naître. Le fait que l'absence de décision dans les quatre mois de la demande soit assimilé à un refus ne permet pas non plus de s'assurer que la demande qui serait introduite par le requérant serait traitée en temps utile».*

Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus et dans le cadre de l'exposé de son risque de préjudice grave et difficilement réparable découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans. De plus, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que le requérant « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

En outre, le Conseil observe que l'article 74/12, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires. Lorsque deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés, le ressortissant d'un pays tiers peut demander la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études (...) », de sorte que le délai fixé par la loi n'est de deux tiers que pour une circonstance précise, à savoir la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études. S'agissant des développements de la requête selon lesquels « [...] La possibilité de levée visée à l'article 74/12 de la loi est à ce point soumise au pouvoir d'appréciation de la partie adverse qu'elle est inefficace et n'offre aucune garantie de respect effectif des droits fondamentaux du requérant, de son épouse et de leur enfant à naître. Le fait que l'absence de décision dans les quatre mois de la demande soit assimilé à un refus ne permet pas non plus de s'assurer que la demande qui serait introduite par le requérant serait traitée en temps utile », outre que ceux-ci semblent faire écho à une situation factuelle différente, ne sont nullement démontrés et reposent sur les seules allégations, aucunement étayées, de la partie requérante.

Dès lors, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 27 juin 2017 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce en telle sorte que la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

## **7. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD